



MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Châteaudouble
1 Place de la Fontaine
26120 CHÂTEAUDOUBLE

Réhabilitation de la salle des fêtes
26120 CHÂTEAUDOUBLE



C.C.A.P.

ARCHITECTE

F. RAMADIER - Architecte DPLG
12 place Jean Jaurès 26250 LIVRON SUR DROME
Tel : 04.75.61.47.22 Fax : 04.75.85.54.47
Email : architecte@fabienramadier.com

ECONOMISTE

DICOBAT - Economiste
Pôle 2000 Nord 07130 ST PERAY
Tel : 04.75.74.70.70 Fax : 04.75.74.70.71
Email : economiste@dicobat.fr

B.E.T. STRUCTURE

BET MATHIEU
3, Impasse des Fontaines ZI- Les Fontaines 26120 CHABEUIL
Tel : 04.75.43.30.31 Fax : 04.75.42.07.39
Email : contact@bureaumathieu.fr

B.E.T GEOTECHNIQUE

SIC INFRA
735 Allée du Vivarais 26300 BOURG DE PEAGE
Tel : 04 75 47 19 32 Fax : 04.75.02.82.46
Email : sicinfra@gmail.com

B.E.T. FLUIDES

SAS ADUNO
33, Chemin du Pêcher 26200 MONTELIMAR
Tel : 04 75 04 60 81
Email : contact@aduno.fr

BET Acoustique

ORFEA Acoustique - S. Faucheux
28 rue Paul Henri Spaak 26000 VALENCE
Tel : 04 75 25 50 18
Email : simon.faucheux@orfea-acoustique.com

Bureau de contrôle

QUALICONSULT - CT
85 allée du Merle 26500 BOURG LES VALENCE
Tel : 04.75.82.12.11 Fax : 04.75.43.74.44
Email : valence.qcs@qualiconsult.fr

C.S.P.S.

Sarl ATTEST
Quartier St Ferreol 26400 CREST
Tel : 09 60 08 84 29 Fax : 04 75 25 67 27
Email : contact@attest-expertise.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Réhabilitation de la salle des fêtes
à CHÂTEAUDOUBLE**

**MAIRIE DE CHÂTEAUDOUBLE
1 PLACE DE LA FONTAINE
26120 CHÂTEAUDOUBLE**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Désignation de l'acheteur	5
3.2 - Représentant de l'acheteur	5
3.3 - Maîtrise d'oeuvre	5
3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	5
3.5 - Contrôle technique	5
3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Durée et délais d'exécution.....	6
5.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	6
5.2 - Délai d'exécution.....	6
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	6
5.4 - Prolongation du Délai d'exécution	7
5.5 - Pénalités pour retard - primes d'avance	7
6 - Prix	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 - Modalités de variation des prix	8
6.3 - Répartition des dépenses communes.....	9
7 - Garanties Financières.....	9
8 - Avance	10
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	10
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
9 - Modalités de règlement des comptes	10
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	10
9.2 - Présentation des demandes de paiement	10
9.3 - Délai global de paiement	11
9.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	12
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	12
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	12
10.2 - Implantation des ouvrages	13
10.3 - Préparation et coordination des travaux.....	13
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	13
10.3.3 - Registre de chantier.....	14
10.4 - Etudes d'exécution	14
10.5 - Installation et organisation du chantier	14
10.5.1 - Installation de chantier.....	14
10.5.2 - Signalisation de chantier	14
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	15
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier	15
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	15
10.6.3 - Documents à fournir après exécution	15
10.7 - Réception des travaux	15
10.7.1 - Dispositions applicables à la réception.....	15
10.7.2 - Réception partielle	15

11 - Garantie des prestations.....	16
12 - Pénalités	16
12.1 - Pénalités de retard	16
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16
12.3 - Autres pénalités spécifiques	16
13 - Assurances	17
14 - Résiliation du contrat	177
14.1 - Conditions de résiliation.....	17
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	177
15 - Règlement des litiges et langues	17
16 - Dérogations	177

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Réhabilitation de la salle des fêtes à CHÂTEAUDOUBLE

Lieu(x) d'exécution :

Le Village

26120 CHÂTEAUDOUBLE

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 8 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	DECONSTRUCTION - GROS OEUVRE - VRD
02	CHARPENTE - MOB - COUVERTURE - ZINGUERIE - ETANCHEITE
03	MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM
04	MENUISERIE BOIS - MOBILIER
05	CLOISONS - PLAFONDS - PEINTURE
06	CARRELAGE - FAIENCES
07	ELECTRICITE COURANTS FAIBLES
08	CHAUFFAGE - VENTILATION - ECS - PLOMBERIE

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le calendrier détaillé d'exécution
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le diagnostic des immeubles
- L'étude géotechnique ou le rapport de sol, ou le cahier de sondage

3 - Intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE DE CHÂTEAUDOUBLE

3.2 - Représentant de l'acheteur

Monsieur Le Maire

3.3 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

FABIEN RAMADIER ARCHITECTE DPLG
12 PLACE JEAN JAURES
26250 LIVRON SUR DRÔME

Tél. : 04 75 61 47 22
Courriel : architecte@fabienramadier.com

3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

FABIEN RAMADIER ARCHITECTE DPLG
12 PLACE JEAN JAURES
26250 LIVRIN SUR DRÔME

3.5 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

QUALICONSULT
85 allée du Merle
26500 BOURG LES VALENCE

3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

ATTEST
QUARTIER SAINT FERREOL
26400 CREST

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 mois (+1 mois de préparation).

La date prévisionnelle de début des prestations est le 02/11/2019.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 30/10/2020.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

5.4 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	25 mm/24 heures - durée limite 3 jours
Gel	-5°C - durée limite 5 jours
Vent	60 km/h - durée limite 1 jour
Neige	5 cm - durée limite 1 jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : MONTELIMAR

5.5 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 Euros par absence.

Si le titulaire du contrat ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalités provisoires

Du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre d'un retard de l'entreprise sur le calendrier détaillé d'exécution éventuellement augmenté du nombre de jours définis à l'article 4-3 ci-dessus, le titulaire encourt une pénalité provisoire journalière fixée à 1/1500^e du montant de son marché, avec un minimum de 125 € (cent vingt-cinq euros) du montant hors taxes du marché éventuellement complété des avenants, par jour calendaire, qui sera retenue sur ses acomptes mensuels.

Ces pénalités provisoires seront levées si le maître d'œuvre constate que le titulaire a terminé dans les délais. Toutefois elles deviendront des pénalités définitives si le maître d'œuvre constate que le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier.

Nettoyage du chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 125 € (cent vingt-cinq euros) H.T. par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG la mise en régie sera prononcée sous un délai de 48 heures en cas de défaillance de l'entrepreneur.

Retard aux réunions

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € (cinquante euros) H.T. par retard.

Absence à une réunion de chantier

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € (cent euros) H.T. par absence.

Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents en cours de chantier (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de 50 € (cinquante euros) H.T. par jour calendaire de retard.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 3 000 € (trois mille euros) H.T. sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au titulaire.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
01	$C_n = I_1(d-3)/I_{10} + \dots + I_n(d-3)/I_n$
02	$C_n = I_1(d-3)/I_{10} + \dots + I_n(d-3)/I_n$
03	$C_n = I(d-3)/I_0$
04	$C_n = I(d-3)/I_0$
05	$C_n = I_1(d-3)/I_{10} + \dots + I_n(d-3)/I_n$
06	$C_n = I(d-3)/I_0$
07	$C_n = I(d-3)/I_0$
08	$C_n = I(d-3)/I_0$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation,
- I₀, I₁₀, ..., I_n : valeurs des index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,

- I(d-3), I1(d-3)...,In(d-3) : valeurs des index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3 mois).

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Index	Libellé
BT03	Index du bâtiment - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Base 2010
BT06	Index du bâtiment - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010
BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
BT16b	Index du bâtiment - Charpente bois - Base 2010
BT19a	Index du bâtiment - Menuiserie extérieure- Base 2010
BT40	Index du bâtiment - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010
BT43	Index du bâtiment - Menuiserie en alliage d'aluminium - Base 2010
BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010
BT54	Index du bâtiment - Ossature Bois - Base 2010

Appliqués aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
01	0,50BT03+0,50BT06	Tous les prix
02	0,40BT16b+0,40BT54+0,20BT53	Tous les prix
03	BT43	Tous les prix
04	BT19b	Tous les prix
05	0.70BT08+0.30BT46	Tous les prix
06	BT09	Tous les prix
07	BT47	Tous les prix
08	BT40	Tous les prix

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

6.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

8 - Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront transmises conformément au calendrier défini par l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014, portant obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- Depuis le 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement auprès du Maître d'oeuvre sur le portail de facturation Chorus Pro AVEC OBLIGATOIREMMENT COPIE PAR MAIL AU MOE.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les transmissions non dématérialisées seront le cas échéant, établies en un original et 2 copies et adressées à la maîtrise d'oeuvre.

Chaque facture doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- L'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- Le montant, éventuel des primes ;
- Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ; cette demande devra OBLIGATOIREMENT comporter : la référence à l'article du CCTP, la quantité sous traitée, la localisation de ces travaux pour être acceptable.

L'entrepreneur établira, mensuellement, la récapitulation de toutes les sommes qui lui sont dues au titre de son marché. Il établira un projet de décompte mensuel qu'il transmettra à la maîtrise d'oeuvre :

Celle-ci, après vérification et correction éventuelle, établira l'état d'acompte, le certificat de paiement correspondant et adressera le tout au Maître de l'ouvrage via Chorus Pro ou le cas échéant, en 2 exemplaires papier, pour le règlement des sommes dues.

Il est convenu que cette proposition de règlement devra être adressée au Maître d'oeuvre au plus tard le 25 du mois de facturation. Le point de départ du délai de règlement contractuel étant la date de réception par la maîtrise d'oeuvre. Tout décompte arrivant chez le Maître d'oeuvre après cette date ne sera instruit que le mois d'après avec suspension du délai. La date d'arrivée chez le maître d'oeuvre étant considérée le 25 du mois suivant.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de

refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Auto liquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 30 jours, comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées à l'article 6.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 75,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'oeuvre.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Suivant annexes au CCAP.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégageant, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 50,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 50,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10.6.4 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

10.7 - Réception des travaux

10.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

10.7.2 - Réception partielle

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1,0/1500 du montant HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande, et assortie d'un montant minimum de 125,00 €.

Du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre d'un retard de l'entreprise sur le calendrier détaillé d'exécution éventuellement augmenté du nombre de jours définis à l'article 4-3 ci-dessus, le titulaire encourt une pénalité provisoire journalière fixée à 1/1500^e du montant de son marché, avec un minimum de 125 € (cent vingt-cinq euros) du montant hors taxes du marché éventuellement complété des avenants, par jour calendaire, qui sera retenue sur ses acomptes mensuels.

Ces pénalités provisoires seront levées si le maître d'œuvre constate que le titulaire a terminé dans les délais. Toutefois elles deviendront des pénalités définitives si le maître d'œuvre constate que le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Nettoyage chantier	Journalière	125,00 €	Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'oeuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 125 € (cent vingt-cinq euros) H.T. par jour calendaire de retard. Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG la mise en régie sera prononcée sous un délai de 48 heures en cas de défaillance de l'entrepreneur.
Retard aux réunions	Forfaitaire	50,00 €	Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € (cinquante euros) H.T. par retard.
Absence à une réunion de chantier	Forfaitaire	100,00 €	Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € (cent euros) H.T. par absence.
Retard dans la remise de documents	Forfaitaire	50,00 €	Tout retard dans la remise des documents en cours de chantier (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de 50 € (cinquante euros) H.T. par jour calendaire de retard.
Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	Forfaitaire	3 000,00 €	En cas de retard dans la remise des documents à fournir par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 3 000 € (trois mille euros) H.T. sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au titulaire.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux

ANNEXE A (NF P 03-001) AU C C A P**TRAVAUX NEUFS DEPENSES ET RECETTES D'INTERET COMMUN**

Les dépenses d'intérêt commun, lorsqu'elles peuvent être imputées à un lot déterminé, sont mises à la charge de l'entrepreneur titulaire de ce lot. La prestation correspondante, telle qu'elle est décrite dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le tableau inclus en A.1, est réputée rémunérée par le prix du marché.

Dans le cas où une dépense ne peut être imputée à un entrepreneur déterminé, elle est portée au débit du compte prorata.

L'affectation ou la répartition des dépenses d'intérêt commun est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement.

A.1 - DEPENSES D'EQUIPEMENT

Les dépenses d'équipement, du fait de leur caractère prévisible, sont normalement imputables à un lot déterminé.

Les dépenses d'équipement habituelles sont décrites dans le tableau ci-après qui comprend trois colonnes :

- la première indique la nature de la prestation,
- la deuxième désigne le lot qui supporte la dépense : son titulaire est chargé de la prestation correspondante, qu'il exécute lui-même ou fait exécuter sous sa responsabilité,
- la troisième précise, en tant que de besoin, et sous réserve des dispositions particulières du marché, le contenu de cette prestation.

Toutes les autres dépenses d'équipement, telles que, par exemple, les branchements provisoires de gaz ou d'air comprimé, les fermetures provisoires de bâtiments, qui, du fait qu'elles n'ont pas un caractère habituel, ne figurent pas dans le tableau, ne pourraient être mises à la charge d'un lot déterminé que par une mention expresse, assortie d'une description, dans les documents particuliers du marché. Toutefois, en cas d'absence d'une telle disposition, le comité de contrôle défini à l'article B.3 de l'annexe B peut décider de porter ces dépenses au débit du compte prorata.

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
<p>A.1.1 Prestations extérieures au bâtiment proprement dit</p> <p>A.1.1.1 Charges temporaires de voirie et de police résultant des installations de chantier</p> <p>A.1.1.2 Branchement provisoire d'eau</p> <p>A.1.1.3 Branchement provisoire d'électricité</p> <p>A.1.1.4 Branchements provisoires d'égouts</p> <p>A.1.1.5 Voies de circulation dans l'emprise du terrain</p> <p>A.1.1.6 Aires de chantier et de stockage</p> <p>A.1.1.7 Clôtures</p> <p>A.1.1.8 Panneaux de chantier</p> <p>a) Réglementaire</p> <p>b) Publicitaire</p>	<p>Gros Œuvre</p> <p>Gros oeuvre</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Œuvre</p> <p>Gros Œuvre</p>	<p>Taxes d'occupation de la voie publique. Entretien et réparation.</p> <p>Depuis le réseau existant, y compris le compteur,</p> <p>Depuis le réseau extérieur, y compris le compteur, jusqu'à l'intérieur du bâtiment dans le hall.</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Suivant plan de principe d'installation de chantier à établir.</p> <p>Etablissement dans les conditions exigées par la réglementation, PGC et CCTP lot GROS OEUVRE.</p> <p>Fourniture et mise en place selon la réglementation.</p> <p>Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur fournit et pose un panneau de chantier qui comprendra la dénomination de l'opération du Maître d'Ouvrage, la composition de l'équipe d'ingénierie et la désignation des diverses entreprises. Panneau à réaliser suivant le détail fourni par l'architecte. Voir CCTP lot GROS OEUVRE</p>

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
A.1.1.9 Bureau de chantier	Gros - Oeuvre	<p>Un bureau de 20 m² sera installé dans l'enceinte du chantier dans les locaux existants. Ce local est meublé par l'entrepreneur du Lot Gros Œuvre qui assure à ses frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éclairage, - le chauffage, - l'entretien et le nettoyage. <p>Le dit local est muni d'un téléphone raccordé au réseau public. Dans ce local un dossier complet et à jour sera tenu à disposition comprenant : plans, CCTP, DQE, CCAP, Compte rendus de chantier classés, etc...</p>
A.1.1.10 Installations de sanitaires, vestiaires et réfectoire	Gros - Oeuvre	- Conformément au PGC, dans existant sachant que le nettoyage quotidien et les consommables sont à la charge du compte-prorata.
A1.1.11 Salle de réunion	Gros – Œuvre	Suivant au PGC dans existant
A.1.1.12 Installations de vie collective	Lots concernés	Selon décision des entreprises intéressées qui peuvent se grouper à cet effet.
A.1.1.13 Repli des installations provisoires de chantier	Lot chargé de leur réalisation	Y compris enlèvement des fondations, sauf indications différentes du Maître d'Oeuvre.
A.1.2 Equipement des bâtiments proprement dits		
A.1.2.1 Eau (réseau intérieur, y compris son évacuation)	Sans objet	

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
A.1.2.2 Electricité (Réseau intérieur).....	Electricité	A partir des points de raccordement laissés en attente à l'intérieur du hall. Mise en place à chaque niveau, de 2 coffrets comprenant un dispositif de protection différentielle 30mA, 4 prises de courant 2 x 10/16A +T. Aucun point du bâtiment ne doit être distant d'un coffret de plus de 25m.
A.1.2.3 Eclairage de circulations	Electricité	Installation d'éclairage en 25 V ou en basse tension avec hublots classes II IP 357, des circulations verticales et horizontales conformément aux dispositions réglementaires de sécurité.
A.1.2.4 WC et Lavabo	Sans Objet	
A.1.2.5 Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment	Charpente- Couverture	Si les descentes définitives ne peuvent être placées dès la réalisation de la couverture, il y a lieu de prévoir l'évacuation provisoires des eaux pluviales.
A.1.2.6 Repli des équipements provisoires	Lot chargé de leur réalisation	Y compris les équipements annexes s'y rapportant. Travaux nécessaires à la libération complète de l'espace occupé par les équipements en question.
A.1.2.7 Dispositif commun de sécurité sur le chantier	Lots concernés	<p>a) L'entreprise de Gros - Œuvre fournira et mettra en place au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, les dispositifs de sécurité du chantier, à savoir : protection des ouvertures extérieures, des escaliers, des trémies, des gaines et des trémies d'ascenseur.</p> <p>b) L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, à l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.</p> <p>c) Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection..) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.</p>

1 - Nature de la prestation	2 - Lot	3 - Consistance de la prestation
<p>A.1.2.8 Fermeture provisoire</p> <p>A 1.2.9 Polyane aux menuiseries extérieures</p> <p>A.1.3 Entretien</p>	<p>Gros - Oeuvre</p> <p>Menuiserie</p> <p>Lots concernés</p>	<p>Les fermetures provisoires des bâtiments nécessaires pour interdire l'accès en dehors des heures de chantier.</p> <p>A défaut de pose du vitrage dans les 8 jours qui suivent la pose des menuiseries, l'entreprise est tenue de poser des films polyane à toutes ces ouvertures afin d'assurer la mise hors d'air du bâtiment.</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues en A.1.2.7, le maintien en état de fonctionnement des installations indiquées ci-dessus en A.1.1 et A.1.2 est effectué par l'entreprise qui les a réalisées.</p> <p>La dépense relative à cet entretien est réputée rémunérée par le prix du lot correspondant.</p> <p>Les exceptions aux règles posées par les deux alinéas précédents, s'ils en existent, ne peuvent résulter que de mentions expresses inscrites dans les documents particuliers du marché.</p> <p>Ces installations resteront sur le chantier tant qu'elles seront nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels. Au-delà, s'il n'est pas possible de déterminer le ou les responsables de l'allongement des délais, les frais occasionnés par le maintien de ces installations seront portés au débit du compte prorata.</p>

A.2 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

A.2.1. - Dépenses de consommation

A.2.1.1 Les communications téléphoniques sont mises à la charge respective des entreprises utilisatrices.

A.2.1.2 Les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata.

- a) les consommations d'eau,
- b) sauf dispositions expresses différentes, les dépenses d'énergies nécessaires aux installations de chantier,
- c) les communications téléphoniques non attribuées

A.2.1.3 Cas particulier des fluides et énergies nécessaires aux essais et épreuves.

Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'entrepreneur du lot qui fait l'objet des essais et des épreuves.

A.2.2 - Dépenses d'exploitation

Sauf dispositions expresses différentes, les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata.

A.2.2.1 Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en œuvre et détériorées ou détournées dans les cas suivants:

- l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert,
- la dégradation ou le détournement ne peut être imputé à l'entrepreneur d'un corps d'état déterminé,
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Suivant la nature des fournitures mises en oeuvre, les entrepreneurs prendront les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux.

Les frais de réparation et de remplacement des éléments centraux d'équipements très spécialisés et particulièrement onéreux restent à la charge des entrepreneurs réalisant ces installations.

En cas de besoin, le comité de contrôle dressera la liste des fournitures répondant à ces critères.

A.2.2.2 Les frais de gardiennage, lorsque sa mise en place a été décidée par le comité de contrôle.

A.2.2.3 L'évacuation des déchets : Voir article A.3.2 et Annexe E du CCAP.

A.2.2.4 Toute autre dépense qui serait portée expressément au débit du compte prorata, soit par les documents particuliers du marché, soit par la convention prévue par l'article 1.2.3 de la présente norme, soit par décision du comité de contrôle.

A.3 - PRESTATIONS DIVERSES

A.3.1 Trous - Scellements - Raccords

Les dispositions relatives aux trous, scellements et raccords sont fixées par les documents particuliers du marché.

A défaut, les dispositions ci-après sont applicables :

A.3.1.1 Les entrepreneurs font connaître, en temps utile, au titulaire du lot Gros Oeuvre

A.3.1.2 Tous les trous d'une section égale ou supérieure à 10 x 10 cm sont à la charge du lot Gros Oeuvre y compris rebouchage. Toutes les réservations inférieures à cette section sont à réaliser par les entreprises concernées y compris le rebouchage

A.3.1.3 Les entrepreneurs qui auront négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou auront fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supporteront la charge des travaux nécessaires qui seront effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

A.3.1.4 Chaque entrepreneur effectue ou, le cas échéant, fait effectuer à ses frais les scellements, bouchages et raccords des réservations nécessaires aux travaux de son corps d'état. Le travail effectué doit correspondre aux matériaux et au stade d'exécution de la paroi au moment de l'intervention.

A.3.1.5 En cas de retard ou de modification, les reprises nécessaires sont à la charge de la partie qui en est responsable.

A.3.2 - Evacuation des déblais, gravois de structure, déchets et emballages

La loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 (Modifiant la Loi 75-663 du 15 Juillet relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) définit le responsable de l'élimination des déchets : c'est leur producteur ou leur détenteur.

Par conséquent pour des raisons économiques et de gestion toutes les entreprises doivent évacuer leurs déchets à leur frais.

Le stockage des déchets sur chantier est de la responsabilité de l'entreprise. Les déchets devront être évacués chaque fin de semaine. Au cas où une entreprise ne respecterait pas cette mesure, le Maître d'œuvre fera intervenir aux frais de l'entreprise, une société spécialisée après une mise en demeure de 48h.

A.3.3. - Nettoyage et remise en état

A.3.3.1 Il n'est pas décompté de prorata au titre du nettoyage du chantier.

A.3.3.2 Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

L'entrepreneur qui lui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.

A.3.3.3 Nettoyage de fin de chantier, avant réception à la charge **du lot CLOISONS PLAFONDS PEINTURES**

A.3.4 - Chauffage du chantier

1 / En cas de nécessité de chauffage pour permettre l'exécution des prestations dans le cadre du planning et dans les conditions climatiques définies par le CTU et les fournisseurs, les frais d'installation, d'entretien et de consommation nécessaires pour assurer le chauffage du chantier seront à la charge des entreprises concernées par ces prestations.

2 / Pour assurer la pérennité des ouvrages jusqu'à la réception, les frais d'installation de chauffage et de consommation pour le maintien d'une température minimale sur le chantier seront à la charge du prorata.

A.3.5 - Frais de reproduction du dossier "Marché de Travaux"

Les frais de reproduction du dossier "Marché de Travaux" soumis à la signature à partir de l'original établi par la Maîtrise d'Œuvre sont à prévoir **6 exemplaires** pour chacun des lots. Ces frais sont portés au débit du compte prorata.

ANNEXE B (NF P 03-001) AU C C A P**TRAVAUX SUR EXISTANTS DEPENSES D'INTERET COMMUN**

Les dispositions prévues à l'annexe A s'appliquent aux travaux sur existants dans les conditions définies ci-dessous.

Ces dispositions sont adaptées aux exigences spécifiques du chantier par les documents particuliers du marché et, à défaut, selon les modalités fixées par le comité de contrôle défini à l'article C.3 de l'annexe C. En l'absence, sur le chantier, du titulaire du lot auquel ces dispositions imputent une dépense, celle-ci est portée au débit du compte prorata. Les conditions d'exécution et d'entretien de la prestation correspondante sont fixées par le comité de contrôle.

B.1. - DEPENSES D'EQUIPEMENT**B.1.1 - Prestations extérieures au bâtiment**

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables. Pour les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, il est fait application des dispositions prévues à l'article A.1.1 de l'annexe. Celles-ci sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

B.1.2.1 Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables. Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et les installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, il est fait application des dispositions prévues à l'article A.1.2. de l'annexe A

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent, d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

B.1.2.2 Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Il est fait application des dispositions prévues à l'article A.1.2.7 de l'annexe A à l'exception de l'alinéa a), auquel est substituée la disposition suivante :

"Chaque entrepreneur fournira et mettra en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute".

B.1.3 - Entretien**B.1.3.1 Installations existantes mises à la disposition des entreprises**

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

ANNEXE C (NF P 03-001) AU C C A P**GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA****C.1 - OBJET**

La présente annexe a pour objet de fixer les modes de gestions et de règlement du compte prorata.

C.2 - PERSONNE CHARGEE DE LA TENUE DU COMPTE PRORATA**C.2.1 - Désignation**

Le Gestionnaire du Compte Prorata sera désigné par le Comité de Contrôle.

C.2.2 - Attribution

La personne chargée de la tenue du compte, suivant les instructions du comité prévu par l'article C.3 et sous son contrôle :

- . ouvre un compte bancaire distinct,
- . propose un budget initial et ses modifications,
- . propose les modalités des appels de fonds,
- . établit périodiquement l'état des dépenses et des recettes, et le porte à la connaissance des entrepreneurs,
- . informe le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage de la situation de chaque entreprise vis-à-vis du compte prorata,
- . établit le projet de décompte final du compte prorata.

C.2.3 - Rémunération

La rémunération hors taxe de la personne chargée de la tenue du compte prorata consiste en un pourcentage déterminé du montant hors taxes des travaux.

Ce pourcentage est fixé à 0,15 % H.T. du montant H.T. des travaux.

C.3 - COMITE DE CONTROLE**C.3.1 - Composition et désignation**

Le comité de contrôle comportera un nombre impair de membres et, à défaut d'arrangements particuliers, au moins :

- . un représentant du ou des lots de structure (gros œuvre, charpente, etc...),
- . un représentant du groupe des lots de second œuvre (étanchéité, menuiserie, métallerie, sols, peinture, etc.),
- . un représentant du groupe des lots d'équipement (plomberie, électricité, génie climatique, ascenseurs, etc.).

Chaque membre du comité est désigné à la majorité simple des entreprises du groupe qu'il représente. Chaque entrepreneur du groupe dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'importance du montant initial de son marché par rapport à la somme des montants initiaux des marchés des entrepreneurs du même groupe.

Un membre suppléant, destiné à remplacer le membre titulaire en cas d'absence de celui-ci, sera également désigné dans les mêmes conditions.

La personne chargée de la tenue du compte prorata représente le groupe auquel elle appartient.

Le Maître d'Œuvre peut être invité par le comité de contrôle à donner son avis.

C.3.2 - Attributions

Le comité a pour mission :

- . de décider de l'engagement des dépenses communes imprévues,
- . de contrôler la tenue du compte et, en cas de contestation, d'accepter ou de refuser les factures présentées,
- . de statuer sur le solde et le règlement du compte prorata,
- . et plus généralement de prendre, dans le cadre du marché, toute décision utile à la détermination des obligations de chaque entrepreneur et à la bonne gestion du compte prorata.

C.3.3 - Réunions du comité de contrôle

Le comité de contrôle se réunit périodiquement et, en cas de besoin, à la demande de la personne chargée de la tenue du compte prorata.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres, chaque représentant du groupe disposant d'une voix.

C.3.4 - Rémunération

Il n'est pas prévu de rémunération pour les membres du comité de contrôle, à l'exception de celle prévue à l'article C.2.3.

C.4 - RECETTES DU COMPTE PRORATA

Les entreprises participant à l'opération devront accompagner leur situation d'un chèque d'un montant de 1,20 % T.T.C. sur le montant H.T. des travaux après actualisation, pour approvisionnement du compte prorata (notamment pour ce qui concerne les consommations d'eau – d'électricité – téléphone – autres)

Le gestionnaire gèrera ce compte et établira en fin de chantier le tableau des dépenses et la répartition, ceci au prorata des montants des marchés.

ANNEXE D AU C C A P**LISTE DES LOTS ET INDEX BT ET TP**

~~~~~

|   |                                                       |                             |
|---|-------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 1 | DECONSTRUCTION - GROS OEUVRE - VRD                    | 0,50BT03+0,50BT06           |
| 2 | CHARPENTE - MOB - COUVERTURE - ZINGUERIE - ETANCHEITE | 0,40BT16b+0,40BT54+0,20BT53 |
| 3 | MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM                       | BT43                        |
| 4 | MENUISERIE BOIS - MOBILIER                            | BT19b                       |
| 5 | CLOISONS - PLAFONDS - PEINTURE                        | 0.70BT08+0.30BT46           |
| 6 | CARRELAGE - FAIENCES                                  | BT09                        |
| 7 | ELECTRICITE COURANTS FAIBLES                          | BT47                        |
| 8 | CHAUFFAGE - VENTILATION - ECS - PLOMBERIE             | BT40                        |

## ANNEXE E AU C C A P

### TRI ET EVACUATION DES DECHETS

#### **A - REGLEMENTATION**

La loi N° 92.646 du 13 Juillet 1992 (Modifiant la loi 75-663 du 15 Juillet relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) définit le responsable de l'élimination des déchets : c'est leur producteur ou leur détenteur.

L'accroissement des exigences de la réglementation, notamment la loi du 13 Juillet 1992, rend nécessaire la maîtrise des flux de déchets. Face à l'éloignement et à la raréfaction des installations de stockage, aux coûts sans cesse croissants du stockage et des taxes, il est indispensable de réduire la production des déchets à la source, puis de privilégier le traitement et la valorisation par réemploi, réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique. Ces deux démarches sont devenues des priorités incontournables.

#### **B – CLASSEMENT DES DECHETS ET FILIERES D'ELIMINATION**

| Catégories de déchets                     | Filière d'élimination |
|-------------------------------------------|-----------------------|
| 1 – Déchets inertes                       | classe 3              |
| 2 – Déchets d'emballages                  | classe 2              |
| 3 – Déchets Industriels spéciaux (D.I.S.) | classe 1              |
| 4 – Déchets Industriels Banals (D.I.B.)   | classe 2              |

La liste des déchets est fournie au paragraphe I.

#### **C – TOUS DECHETS**

- Chaque Entreprise est tenue de trier et d'évacuer ses déchets dans les décharges agréées.

#### **D – EMBALLAGES**

- Chaque entreprise effectuera la collecte et l'évacuation des emballages de ses matériaux.

#### **E – DECHETS ISSUS DE LA DEMOLITION**

- Tous ces déchets (Inertes, D.I.S.; D.I.B.) sont évacués par les entreprises réalisant la dépose ou la démolition.

**F – SANCTIONS**

- En cas d'inobservation de ces règles, l'entreprise responsable sera pénalisée par le Maître d'Ouvrage et subira tous les frais engendrés par le tri et l'évacuation des déchets.

**G – ORGANISATION DU TRI DES DECHETS**

- Les entreprises pourront soumettre un projet de tri des déchets, consistant à réaliser le tri sélectif de tous les déchets avec les bennes appropriées comme proposé dans le chapitre « généralités » des CCTP de chaque lot.

- Dans ce cas, une entreprise devra gérer l'ensemble de la livraison et de l'enlèvement des bennes pendant toute la durée du chantier. Cette mission pourra lui être rémunérée par l'ensemble des entreprises. Le coût de cette mission ainsi que la gestion de la totalité des bennes sera à prendre en compte dans les dépenses communes.

**H – LISTE DES CATEGORIES DES DECHETS**

**INERTES** : ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement :

|          |               |                   |
|----------|---------------|-------------------|
| . terre  | . terre cuite | . parpaing        |
| . pierre | . porcelaine  | . brique + plâtre |
| . béton  | . faïence     | . enrobés...      |
| . ciment | . ardoise     |                   |

**DECHETS INDUSTRIELS BANALS (D.I.B.)** : également dénommés déchets ménagés assimilés DMA)

|                    |                    |                   |
|--------------------|--------------------|-------------------|
| . plâtre           | . verres           | . laines de verre |
| . béton cellulaire | . bois non traités | . quincaillerie   |
| . métaux           | . plastiques       | . PVC, ...        |

**DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (D.I.S.)** : dangereux pour l'environnement

|                                      |                                       |            |
|--------------------------------------|---------------------------------------|------------|
| . accessoires et emballages souillés | . bois traité (par certains produits) | . solvants |
| . colles                             | . vernis                              | . huiles   |
| . peintures                          | . amiante friable                     |            |

**EMBALLAGES**

. papiers et cartons non souillés